

1882.  
ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique  
& des Beaux-Arts,

Considérant que les ruines  
gallo-romaines découvertes à Sarxay  
(Vienne) présentent, au point de vue  
de l'histoire et de l'art, un très grand  
intérêt; que, parmi ces ruines, figurent  
notamment un établissement thermal  
un théâtre et une grande enceinte avec  
portique, dont il importe d'assurer la  
conservation;

Sur la proposition du Directeur  
Général des Beaux-Arts, et la Commission  
des Monuments historiques entendue;

Arrête:

Article 1. Sont classés parmi les Monuments  
historiques: Les ruines gallo-romaines  
des Echaumes, du théâtre et de la grande  
enceinte avec portique, sises sur le  
territoire de la Commune de Sarxay  
(Vienne.).

Article II. M. le Préfet de la Seine  
est chargé de veiller à l'exécution de  
toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la conservation des ruines des  
trois monuments dont il s'agit.

Paris, le 27 <sup>juin</sup> 1882,

Raymond